

Arrêt

**n°45 573 du 29 juin 2010
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

La Ville de Verviers, représentée par son collège des Bourgmestre et Echevins

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 mars 2010, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de « la décision (...) de la commune de Verviers de nom (sic) prise en considération d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980.», prise le 18 février 2010.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 11 mai 2010 convoquant les parties à l'audience du 10 juin 2010.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me O. PIRARD *loco Me N. EL JANATI*, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. LAFFINEUR *loco Me P. HANNON*, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

Le 14 décembre 2009, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi.

Le 18 février 2010, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de non prise en considération de cette demande, qui lui a été notifiée à une date indéterminée. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« L'intéressé a prétendu résider à l'adresse [...].

Il résulte du contrôle du27/01/2010..... que l'intéressé ne réside cependant pas de manière effective à cette adresse.

En conséquence, la demande d'autorisation de séjour dans le cadre de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne peut être prise en considération.»

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique tiré de l'erreur manifeste d'appréciation et « de la violation de l'article 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1191 (sic) relative à la motivation formelle des actes administratifs [,] Motivation incorrecte et donc absence de motivation de la décision [,] Appréciation fautive et excès de pouvoir [,] Principe général de bonne administration [,] principe général de droit audi alteram partem (sic) [,] principe général de préparation avec soin des décisions administratives lequel implique de prendre connaissance de tous les éléments de la cause [,] (...) de l'article 2 de la loi du 11 avril 1994 relative à la publicité de l'Administration ».

Elle fait valoir à cet égard qu' « Il existe une erreur manifeste d'appréciation puisque le requérant réside effectivement à l'adresse indiquée dans le cadre de sa demande de régularisation et que visiblement l'enquête de résidence n'a donné lieu qu'à un seul contrôle de résidence alors que le requérant a à plusieurs reprises interpellé l'agent de quartier pour qu'il vienne constater l'effectivité de sa résidence. Le requérant estime qu'une seule visite ne permet pas de remettre en doute l'effectivité de sa résidence, et ce, d'autant plus qu'il n'a à aucun moment été interpellé par l'agent de quartier. Par ailleurs, force est également de constater que la motivation de la décision fait défaut puisqu'elle se résume à constater le fait que l'intéressé ne réside pas effectivement à l'adresse indiqué (sic) suite au contrôle effectué le 27 janvier 2010. Cette décision ne mentionne ni quelle personne a effectué le contrôle ni sur base de quel procès-verbal elle a été prise de sorte que la motivation de cette décision administrative fait cruellement défaut. Malgré les interpellations du conseil du requérant, il n'a pas été possible de prendre connaissance du procès-verbal sur base duquel cette décision a été prise de sorte que le respect des droits de la défense sont (sic) clairement bafoués et que la décision de l'administration communale est clairement abusive ».

Après avoir cité l'extrait d'un ouvrage de doctrine relatif, notamment, à la motivation par référence, elle allègue que « Dans le cas présent, seule la décision de non prise en considération a été transmise au conseil du requérant sans la moindre référence à un autre acte et sans la moindre possibilité d'en prendre connaissance. Le requérant avait déposé à l'appui de sa demande une série d'attestation d'amis qui confirmait bien le lieu de sa résidence. Il existe donc un défaut manifeste d'appréciation de la part de l'administration ainsi qu'un défaut manifeste de motivation conformément aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 (...) ».

Elle poursuit en citant des extraits généraux d'ouvrages de doctrine relatifs à l'obligation de motivation des actes administratifs et à la motivation par référence, allègue que la décision querellée viole cette obligation et la définition jurisprudentielle de la motivation par référence développée par le Conseil d'Etat et fait valoir « Qu'en l'espèce, force est de constater que le rapport de contrôle de résidence n'est ni joint, ni reproduit, ne fusse (sic) que par extrait résumé, de l'acte administratif querellé », en dépit de la jurisprudence du Conseil d'Etat, et « que l'acte administratif manque également à son obligation de motivation formelle puisque à la lecture de la décision attaquée, le requérant reste aussi en défaut de pouvoir analyser les différents éléments qui fondent la décision de nom (sic) prise en considération auquel (sic) se réfère la partie adverse et éventuellement analysée (sic) si lesdits éléments ne constituent pas, dans le chef de la partie adverse, une erreur manifeste d'appréciation. Que les motifs avancés à l'appui de l'acte administratif ne

s'avèrent pas vérifiables par le requérant de telle manière que l'objectif de la loi sur l'obligation de motivation formelle des actes administratifs n'est pas rencontré ». Elle allègue encore « Que par ailleurs, la décision attaquée viole l'article 2 de la loi du 11 avril 1994 relative à la publicité de l'Administration, puisque elle n'indique nullement les voies de recours éventuels, les instances compétentes pour en connaître, ainsi que les formes et délais à respecter ».

2.2. Dans son mémoire en réplique, la partie requérante se réfère à l'acte introductif d'instance.

3. Discussion.

3.1. En l'espèce, le Conseil observe, à titre liminaire, que le moyen est irrecevable en tant qu'il est pris de la violation du principe *audi alteram partem*, la partie requérante restant en défaut d'exposer en quoi ce principe aurait été méconnu par la partie défenderesse. Il en va de même en ce qui concerne les principes généraux de bonne administration et « de préparation avec soin des décisions administratives lequel implique de prendre connaissance de tous les éléments de la cause », visés au moyen.

3.2.1. Sur le reste du moyen, le Conseil rappelle tout d'abord, s'agissant des obligations qui pèsent sur les autorités administratives en vertu des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs dont la violation est invoquée au moyen, qu'il est de jurisprudence administrative constante (voir, notamment : C.E., arrêts n° 97.866 du 13 juillet 2001 et 101.283 du 29 novembre 2001) que si elles ne comportent nullement le devoir de réfuter de manière détaillée chacun des arguments avancés par la partie requérante, elles comportent, néanmoins, l'obligation d'informer la partie requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué et ce, aux termes d'une motivation qui réponde, fut ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé.

Le Conseil rappelle, en outre, que cette même jurisprudence enseigne également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles celle-ci se fonde, en faisant apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur, afin de permettre à la personne concernée, le cas échéant, de pouvoir la contester dans le cadre d'un recours et à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2.2. En l'occurrence, le Conseil observe que la décision attaquée est fondée en fait sur l'enquête de résidence effectuée le 27 janvier 2010 par les services de police, dont le rapport figure au dossier administratif. Ce rapport fait état, notamment, de l'adresse communiquée par le requérant à la partie défenderesse dans le cadre de sa demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi, à savoir « Rue des [...], 112/116 », et des observations y consignées par l'inspecteur de police qui a procédé au contrôle de sa résidence dans le cadre de la demande précitée. L'inspecteur annote, sur le rapport d'enquête, les observations suivantes : « soit le 112 soit le 116 », « inconnu au 116 », « non repris au 112 », et « adresse à préciser avec étage », observations dont il conclut que l'intéressé ne réside pas à l'adresse communiquée.

A la lecture de ces observations, le Conseil constate qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse d'avoir apprécié de manière erronée l'effectivité de la résidence du requérant à l'adresse qu'il avait communiquée ou de n'avoir pas suffisamment poussé les investigations aux fins de trouver l'adresse exacte de la résidence du requérant, dans la mesure où l'imprécision de la partie requérante ne peut donner lieu à l'imputation d'une faute dans le chef de la partie défenderesse, laquelle a mené au mieux son enquête en fonction des éléments qui lui avaient été communiqués par la partie défenderesse, en

l'occurrence une adresse imprécise, comportant deux numéros d'habitation, auxquels l'inspecteur a recherché le requérant sans succès.

Il ne peut pas plus être reproché à la partie défenderesse de n'avoir pas répondu aux interpellations du requérant, dont aucune trace ne figure au dossier administratif. La jurisprudence administrative constante considère en effet que les éléments qui n'avaient pas été portés par la requérante à la connaissance de l'autorité en temps utile, c'est à dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment: C.E., arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002).

S'agissant des allégations relatives au caractère référentiel de la motivation de l'acte attaqué, le Conseil ne peut les accueillir. En effet, la décision querellée tire les conséquences du contrôle de résidence lui-même, daté du 27 janvier 2010 et non du rapport qui a consigné les conclusions et remarques inhérentes audit contrôle.

Le Conseil estime dès lors que la motivation de l'acte attaqué ne peut s'apparenter à une motivation par référence, en sorte que les allégations de la partie requérante à ce sujet sont dénuées de pertinence *in specie*.

Au vu de ce qui précède, il ne peut pas non plus être reproché à la partie défenderesse d'avoir manqué à son obligation de motivation formelle des actes administratifs.

Pour le surplus, s'agissant de l'argument tiré de l'absence d'indication, dans l'acte attaqué, de voies de recours éventuels à l'encontre de cet acte, des instances compétentes pour en connaître, ainsi que les formes et délais à respecter, le Conseil constate que la partie requérante n'y a pas d'intérêt dans la mesure où l'absence de ces mentions, lesquelles figurent habituellement sur l'acte de notification d'une décision administrative, s'apparente à un vice de notification qui ne saurait être de nature à emporter l'annulation de l'acte attaqué.

3.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen n'est pas fondé.

4. Le Conseil n'ayant, dans l'état actuel du droit, aucune compétence pour imposer des dépens de procédure et, par conséquent, pour octroyer le bénéfice de l'assistance judiciaire (voir, notamment, arrêt n°553 du 4 juillet 2007), il s'ensuit que la demande de la partie requérante s'accorder au requérant le bénéfice du *prodeo* est irrecevable.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf juin deux mille dix, par :

Mme N. RENIERS, Président f.f., juge au Contentieux des Etrangers,

Mme S.-J. GOOVAERTS, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

S.-J. GOOVAERTS N. RENIERS